

Le décret statutaire a connu depuis sa publication en 1984 plusieurs modifications qui sont consolidées avec le texte initial dans la version consultable à l'adresse suivante :

ftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/personnel/enssup/d_6_6_84_02.pdf

ou sur le site du Journal officiel

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Ajour?nor=&num=84-431&ind=1&laPage=1&demande=ajour>

Les différentes modalités de recrutement des enseignants-chercheurs sont décrites dans ce texte de référence et désignées communément par l'article du décret où elles sont exposées.

Le tableau synoptique ci-dessous présente de manière très synthétique les articles qui sont cités dans les analyses, documents et études consacrées aux enseignants-chercheurs.

Toutefois, seul le texte fondateur faisant foi, le lecteur est invité à s'y reporter autant de fois que nécessaire.

Les concours de maître de conférences :

26-I-1°	C'est le concours « commun », les principales conditions étant : <ul style="list-style-type: none"> - la détention du doctorat (ou d'une habilitation à diriger des recherches (HDR) ou tout titre ou diplôme équivalent, - l'inscription sur une liste de qualification aux fonctions de maître de conférences par le Conseil National des Universités (CNU) depuis moins de quatre ans
26-I-2°	Il faut être <ul style="list-style-type: none"> - depuis au moins trois ans en fonction dans l'enseignement supérieur, comme enseignant titulaire du second degré, comme pensionnaire d'une école française à l'étranger - inscrit sur une liste de qualification aux fonctions de maître de conférences
26-I-3°	Ils sont réservés aux personnes justifiant de 4 années d'activité professionnelle - autre qu'enseignant ou chercheur – ou avoir été enseignant associé à plein temps En outre, il faut être inscrit sur une liste de qualification aux fonctions de maître de conférences.
26-I-4°	Ils sont réservés aux personnels enseignants titulaires de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers et inscrits sur une liste de qualification aux fonctions de maître de conférences.
62	Cet article désigne la procédure d'intégration, par inscription sur liste d'aptitude , des assistants dans le corps des maîtres de conférences.

Les concours de professeur des universités :

46-1°	C'est le concours « commun », les principales conditions étant : <ul style="list-style-type: none"> - la détention d'une habilitation à diriger des recherches (HDR) ou tout titre ou diplôme équivalent, - l'inscription sur une liste de qualification aux fonctions de professeur des universités par le Conseil National des Universités (CNU) depuis moins de quatre ans
46-2°	Ce concours s'adresse aux maîtres de conférences et aux chargés d'une mission de coopération, sous conditions d'ancienneté et / ou de mobilité En outre, il faut être inscrit sur une liste de qualification aux fonctions de professeur des universités .
46-3°	Cet article désigne une procédure réservée aux maîtres de conférences remplissant certaines conditions d'ancienneté et de détention d'une habilitation à diriger des recherches..
46-4°	Ce concours s'adresse aux professionnels , aux directeurs de recherche et aux enseignants associés à temps plein , sous conditions d'ancienneté. En outre, il faut être inscrit sur une liste de qualification aux fonctions de professeur des universités.
49-2.1°	Cet article désigne le premier concours national d'agrégation dans les disciplines juridiques, politique, économiques et de gestion (dit concours externe)
49-2.2°	Cet article désigne le second concours national d'agrégation dans les disciplines juridiques, politique, économiques et de gestion (dit concours interne)
51	Dans ces pages, l'article 51 désigne la procédure de mutation professeur des universités dans les disciplines juridiques, politique, économiques et de gestion